Le 18 décembre 2009

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SARL COLETTE

Entre :

Céline Meslin

En qualité de Cédant

Et

S.M.I.

En qualité de Cessionnaire

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION 4

ARTICLE 2. CESSION DE PARTS SOCIALES 5

2.1. CESSION - JOUISSANCE 5
2.2. PRIX ET PAIEMENT 5
2.3. DATE DE RÉALISATION 6

ARTICLE 3. DECLARATIONS DES PARTIES 6

3.1 DÉCLARATIONS DU CÉDANT 6
3.2 DÉCLARATIONS DU CESSIONNAIRE 6
3.3 DÉCLARATIONS COMMUNES 7

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GENERALES 7

4.1. AGRÉMENT DU CESSIONNAIRE 7
4.2. PUBLICITÉ 7
4.3. FRAIS - ENREGISTREMENT 7
4.4. LOI APPLICABLE - JURIDICTION 7

Entre les soussignés :

(1) Madame **Céline Meslin** (née Bohuon) née le 12 janvier 1976 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, mariée avec Monsieur Sébastien Meslin, né le 9 mars 1969 à Fougères (35), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat conclu préalablement à leur union célébrée le 6 septembre 2003, ledit régime non modifié depuis, demeurant ensemble 26 boulevard de la Duchesse Anne, 35000 Rennes,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »,

ET :

(2) La société **S.M.I.**, société par actions simplifiée au capital de 290.000 €, dont le siège social est sis 25 bis boulevard de la Liberté, 35000 Rennes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro d'identification unique 418 948 063, représentée par Monsieur Sébastien Meslin en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,

Le Cédant et le Cessionnaire, étant ci-après également dénommés collectivement les **"Parties"** et, individuellement, une **"Partie"**.

Etant préalablement exposé ce qui suit :

A. Le Cédant et le Cessionnaire ont envisagé les termes et conditions, plus amplement détaillés ci-après, en vertu desquels Dix (10) parts sociales de la société SARL COLETTE viendraient à être cédées.

B. La société SARL COLETTE (ci-après, la « **Société** ») est une société à responsabilité limitée de droit français au capital de 20.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 20 € chacune, dont le siège social est sis 25 bis boulevard de la Liberté, à Rennes (35). Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 21 septembre 2007. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro d'identification unique 500 070 016.

C. La Société a pour objet social, en France et dans tous pays :

- Le commerce de tous articles relatifs à l'équipement de la personne ;
- L'achat, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, d'articles de confection (prêt à porter ou sur mesure), chemiserie, bonneterie, accessoires de mode et produits dérivés ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

D. Le capital de la Société est divisé en 1.000 parts sociales portant les numéros 1 à 1.000, de 20 € de nominal chacune, qui ont été entièrement libérées et qui sont à ce jour réparties comme suit :

Associés		Nombre de parts
Madame Céline MESLIN		
10 parts portant les n° 1 à 10		10
SMI		
990 parts portant les n° 11 à 1.000		990
	TOTAL	1.000

E. Du point de vue fiscal, SARL COLETTE est régulièrement assujettie à l'impôt sur les sociétés.

F. Le Cessionnaire a informé le Cédant de son souhait d'acquérir la totalité des Parts appartenant aux Cédant, ce que le Cédant a accepté. Les Parties se sont donc rapprochées aux fins de conclure le présent contrat (ci-après le « **Contrat** »).

Ceci expose, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Certains termes fréquemment utilisés aux présentes sont définis ci-après. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou

exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

« **Cession** »	désigne la cession des 10 Parts Sociales portant les numéros 1 à 10 appartenant au Cédant, au profit du Cessionnaire, telle que constatée par le présent Contrat.
« **Charge** » :	désigne toute garantie personnelle ou réelle (tels que notamment nantissement, gage ou hypothèque), servitude, privilège (autre que les privilèges non significatifs résultant du cours normal des affaires) mais aussi toute restriction au droit de disposition (tels que notamment promesses de vente, accords de préemption, pactes de préférence, etc.) ou tout droit de jouissance en faveur d'un tiers.
« **Date de Réalisation** »	désigne la date telle que fixée sous l'article 2.3.
« **Part Sociale** »	Désigne une part sociale émise par la Société.
« **Société** »	désigne la société SARL COLETTE, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est sis 25 bis boulevard de la Liberté, à Rennes (35000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 500 070 016.

Le préambule fait partie intégrante du Contrat et a la même portée contractuelle.

ARTICLE 2. CESSION DE PARTS SOCIALES

2.1. Cession - jouissance

2.1.1 Conformément aux termes et conditions du présent Contrat, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui les accepte, la pleine propriété des dix (10) Parts Sociales portant les n° 1 à 10 qu'il détient dans le capital de la Société (ci-après ensemble les « **Parts Sociales** »), le transfert de propriété s'opérant à la Date de Réalisation.

2.1.2 Les Parts Sociales ne sont représentées par aucun titre négociable et leur propriété résulte uniquement des statuts de la Société.

2.1.3 Le Cessionnaire aura la jouissance des Parts Sociales cédées à compter de la Date de Réalisation.

2.1.4 Les Parts Sociales cédées sont librement cessibles et ne font l'objet d'aucune Charge de quelque nature que ce soit, notamment d'un point de vue fiscal, ainsi que le Cédant le déclare et le garantit.

2.2. Prix et paiement

2.2.1 Le prix de cession des Parts Sociales est fixé forfaitairement et globalement à la somme de mille (1.000) euros, soit cent (100) euros par Part Sociale cédée.

2.2.2 Les Parties conviennent que le prix de cession de mille (1.000) euros fixé ci-dessus sera considéré comme payé par l'inscription en compte-courant du Cédant, associé du Cessionnaire, d'une somme de même montant dans les Comptes du Cessionnaire à la Date de Réalisation.

Le Cessionnaire est ainsi débiteur du Cédant à concurrence du prix tel que défini à l'article 2.2.1 ci-dessus. Cette créance, constitutive d'un simple dépôt à vue dans les comptes du Cessionnaire, exigible à compter de la Date de Réalisation, sera remboursable sur demande du Cédant.

2.3. Date de Réalisation

Les Parties conviennent que la cession des Parts Sociales appartenant au Cédant a lieu ce jour, soit le 18 décembre 2009, cette date étant entendue comme la « **Date de Réalisation** ».

ARTICLE 3. DECLARATIONS DES PARTIES

3.1 Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare que, à la Date de Réalisation :

3.1.1 il a tout pouvoir et capacité pour signer le Contrat et prendre les engagements qui y sont stipulés ;

3.1.2 il (i) n'a pas suspendu ses paiements en faveur de créanciers, de fournisseurs, de salariés ou d'une autorité publique, (ii) ne se trouve pas en redressement personnel, (iii) n'est pas en règlement amiable avec des créanciers, et (iv) ne risque pas de se trouver dans l'une quelconque des situations mentionnées ci-dessus ;

3.1.3 le Contrat constitue un engagement légal, valable, qui a force obligatoire et qui lui est opposable conformément à ses termes.

3.2 Déclarations du cessionnaire

3.2.1 Le Cessionnaire étant associé de la Société et ayant toute connaissance des opérations sociales de la Société déclare renoncer irrévocablement (i) à toute demande de révision du prix de cession des Parts Sociales tel que fixé à l'article 2 ainsi (ii) qu'à toute demande d'indemnisation, tant du Cessionnaire que de la Société, quels qu'en puissent être la cause et le montant.

Le Cessionnaire confirme, dès lors, que la présente opération de cession des Parts Sociales de la Société ne donne lieu à la conclusion d'aucun contrat de garantie de passif et/ou de garantie d'actif net et qu'ayant pu se forger une opinion des opérations conduites par la Société, il s'en déclare pleinement satisfait.

3.2.2 Le Cessionnaire reconnaît que le Contrat constitue un engagement légal, valable, qui a force obligatoire et qui lui est opposable conformément à ses termes.

3.3 Déclarations communes

3.3.1 Les Parties reconnaissent que les pourparlers et la négociation du Contrat étaient fondés sur la bonne foi.

3.3.2 Le prix de cession tel que défini à l'article 2.2 du Contrat représente l'intégralité du prix de cession des Parts Sociales identifiées sous l'article 2.1.1 susvisé, et uniquement celui-ci.

3.3.3 S'il était nécessaire d'interpréter les termes et conditions du Contrat, l'interprétation sera réalisée sans considération aucune du rédacteur du Contrat.

En conséquence, les Parties déchargent expressément le rédacteur du Contrat de toute responsabilité quant à toute interprétation ou contestation auxquelles le Contrat et ses suites pourraient donner lieu, y compris du point de vue fiscal.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Agrément du Cessionnaire

Les Parties étant les seuls associés de la Société autorisent en tant que de besoin la présente cession en application de l'article 14-II des statuts.

4.2. Publicité

(a) Conformément à l'article 14-I des statuts de la Société, la cession des Parts Sociales sera rendue opposable à la Société par le dépôt, par le Cessionnaire, qui s'y oblige, au siège social de la Société d'un exemplaire original des présentes contre remise par la gérance de la Société d'une attestation de ce dépôt.

(b) La Cession ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité visée au (a) ci-avant et après dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux (2) originaux des présentes par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

4.3. Frais - Enregistrement

Les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chaque Partie dans le cadre de la préparation du Contrat, de la Cession et de ses suites resteront à sa seule charge.

La présente cession des Parts Sociales donne ouverture à l'application des droits d'enregistrement du 3ème alinéa de l'article 726-I-1° du Code général des impôts ; ces droits seront perçus au taux de 3%, et diminués de l'abattement prévu au même alinéa dudit article. Ils sont à la charge exclusive du Cessionnaire qui s'y oblige.

Tous frais de formalités subséquentes aux présentes seront à la charge du Cessionnaire.

4.4. Loi applicable - Juridiction

Le Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du Contrat et de ses suites seront soumises en première instance à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Rennes.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2009.
En six exemplaires originaux.

Cédant :

Madame Céline Meslin

Cessionnaire :

S.M.I.

Par : Monsieur Sébastien Meslin

Fonction : Président

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 19/01/2010 Bordereau n°2010/159 Case n°9 Ext 988
Enregistrement 25 €
~~Pénalités : 3 €~~
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agente

Nadine HAMON-ROMANELLI
Agent des Impôts